

Mairie de Marolles-en-Brie Place Charles de Gaulle 94440 Marolles-en-Brie	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 2732/2020	Objet : Modification de la délibération n° 2625/2019 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP

Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Absents : 0

Votants : 27

L'an deux mil vingt le 29 septembre à 19 h00,

Le Conseil Municipal légalement convoqué 18 septembre, s'est réuni exceptionnellement à l'Espace des Buissons en séance publique sous la présidence de Alphonse BOYE, Maire,

Présents : Alphonse BOYE, Maire.

Florence TORRECILLA, Alain BOUKRIS, Vanessa HANNI, Anne FERREIRA, Jean-Luc DESPREZ, Pauline BOHNERT-BISQUERT, Arnaud DESSAINT, adjoints au Maire.

Roland TIBI, Jean-Pierre VANHAVERE, François ELIE, Céline MONASSA, Caroline DELISSE, Stéphanie GODEAU JAOUEN, Mehdi BELLOUTH, Noémie ARNOFFI, Grégory NGUYEN, Jean-Jacques GAREAU, Martine HARBULOT, Danielle METRAL, Nicole DELBOSC, Bernard KAMMERER, Carine LACROIX CHARLES conseillers municipaux.

Absents représentés : Nicolas BRAGARD représenté par Vanessa HANNI, Dominique HUMEZ représentée par Pauline BOHNERT-BISQUERT, Samantha CRISIAS représentée par Alain BOUKRIS, Margot MAGIN représentée par Martine HARBULOT.**Absents** : /

Madame Céline MONASSA a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux ;**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;

Vu la délibération n° 2625/2019 du 1^{er} juillet 2019 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois territoriaux pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux ;

Considérant que sont concernés les cadres d'emplois suivants : ingénieurs et techniciens territoriaux ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération n° 2625/2019 du 1^{er} juillet 2019 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement et à la manière de servir ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
A l'unanimité

ARTICLE 1 : INSTAURE le RIFSEEP (IFSE et CIA) pour les cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux à compter du **1^{er} octobre 2020**, tel que défini ci-dessous.

1) Bénéficiaires

Sont désormais éligibles au RIFSEEP, les cadres d'emplois suivants :

Filière technique :

- Ingénieurs,
- Techniciens.

2) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération : *« lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».*

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient du RIFSEEP, dans la limite des montants maximum spécifiques.

a) Groupes de fonctions

Les agents sont classés dans des groupes correspondants à leur emploi, selon leur cadre d'emploi et leur niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions.

- Les agents de **catégorie A** sont répartis en **3** groupes de fonctions
 - **A1** : Directeur des Services Techniques,
 - **A2** : Chef de service ou de Pôle,
 - **A3** : Adjoint à un Chef de service, Coordination, Pilotage, Chargé de mission.
- Les agents de **catégorie B** sont répartis en **3** groupes de fonctions
 - **B1** : Chef de service ou de Pôle,
 - **B2** : Fonctions de coordination, de Pilotage ou Chargé de mission,
 - **B3** : Chef d'équipe, encadrement de projets ou d'usagers, Gestionnaire, Assistante de Direction.

b) Montants plafonds

L'autorité territoriale décide de retenir comme montants plafonds, les montants maxima fixés par la loi. Ceux-ci évoluent aux mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

GROUPES DE FONCTIONS RELEVANT DE LA CATEGORIE A				
Cadres d'emploi concernés : Ingénieurs				
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant annuel Maxima		
		Agent non logé	Agent logé nécessité absolue	Montant annuel Maxima
Groupe A1	Directeur des Services Techniques	40 290 €	23 865 €	7 110 €
Groupe A2	Chef de service ou de pôle	35 700 €	20 535 €	6 300 €
Groupe A3	Adjoint à un Chef de service, Coordination, Pilotage, Chargé de mission	27 540 €	16 650 €	4 860 €

GROUPES DE FONCTIONS RELEVANT DE LA CATEGORIE B				
Cadres d'emploi concernés : Techniciens				
Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE		CIA
		Montant annuel Maxima		
		Agent non logé	Agent logé nécessité absolue	Montant annuel Maxima
Groupe B1	Chef de service ou de pôle	19 660 €	10 220 €	2 680 €
Groupe B2	Fonctions de coordination, de pilotage ou Chargé de mission	17 930 €	9 400 €	2 445 €
Groupe B3	Chef d'équipe, encadrement de projets ou d'usagers, Gestionnaire, Assistante de Direction	16 480 €	8 580 €	2 245 €

ARTICLE 2 : PRECISE que les montants individuels respectifs de l'IFSE et du CIA sont décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : DIT que les montant plafonds de l'IFSE et du CIA évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

CERTIFIE CONFORME
MAROLLES-EN-BRIE, le 29 septembre 2020



Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.